

Arrêt

n° 148 336 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 1^{er} décembre 2014, notifiée par courrier recommandé dont correspondance datée du 25 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2014, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile le 1^{er} décembre 2014.

1.2. En date du 25 février 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 novembre 2014 et le 1^{er} décembre 2014 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé le 7 janvier 2005 en Italie et y avez été reconnu réfugié le 4 juillet 2006 pour des

faits vécus au Togo, votre pays d'origine. Vous avez d'abord vécu à Rome, ensuite à Modène et puis vous êtes retourné à Rome où vous avez créé votre société d'import-export. Dans le cadre de votre fonction, vous vous rendiez deux fois par an en Afrique. En juin 2011, alors que vous étiez au Bénin, un ami, A. M., vous a demandé de transporter un sac lors de votre retour à Rome et de le donner à une connaissance. Le 4 juin 2011, lors de votre arrivée à l'aéroport de Fiumicino à Rome, vous avez été arrêté pour détention de 567 grammes de cocaïne et de 812 grammes de haschisch. Vous avez été ensuite condamné et détenu du 4 juin 2011 au 24 janvier 2014. Le 24 juin 2014, alors que vous attendiez le métro, vous avez été interpellé par deux personnes de couleur noire qui ont menacé de vous tuer si vous ne rendiez pas l'argent de la drogue d'A. M.. Après cela, vous aviez l'impression d'être suivi dans les transports en commun. Le 27 juillet 2014, vous étiez dans un train allant de Orte à Rome, et comme vous pensiez être suivi, vous êtes descendu à Roma Tiburtina et avez été porter plainte à la police qui vous a dit de vous rendre à la police de Termini qui, elle vous a conseillé de vous rendre dans votre zone de résidence. Le maréchal étant absent dans votre zone, l'on vous a demandé de revenir le lendemain ce que vous avez fait. Vous avez déposé plainte et la police vous a conseillé de les avertir dès que vous étiez à nouveau confronté à ces personnes afin qu'elle puisse les arrêter. Le 28 novembre 2014, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été interpellé par trois personnes dont l'une de celles qui vous avait menacé le 24 juin 2014. Ces personnes vous ont demandé de vous rendre près de la voiture pour discuter avec la personne qui était au volant. Vous avez refusé et une bagarre s'en est suivie. Vous êtes parvenu à prendre la fuite et avez appelé un ami lequel s'est ensuite rendu chez vous pour prendre toutes vos affaires. Vous avez décidé de quitter Rome et avez pris un train, pour Milan. Comme vous ne parveniez pas à joindre vos connaissances habitant Milan, vous avez pris un train pour Paris. Arrivé sur place, vous n'êtes pas parvenu à contacter les connaissances qui y habitaient. Vous avez alors contacté un ami qui habitait en Belgique lequel vous a invité à le rejoindre. Vous êtes arrivé le 29 novembre 2014 chez cette personne, et afin de ne pas devenir illégal en Belgique, vous avez décidé d'introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos documents de réfugié délivrés par les autorités italiennes, votre carte d'identité italienne, votre permis de conduire délivré par les autorités italiennes, le procès-verbal afférent à la plainte que vous avez déposée le 28 juillet 2014, le jugement lié à votre condamnation pour détention de stupéfiants, une attestation de l'UFC (Union des Forces de Changement), une attestation fiscale, une attestation de participation au cours d'apiculture, une attestation de participation au cours de théâtre et des documents afférents à la société d'import-export que vous aviez créée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous avez été reconnu réfugié en Italie suite aux problèmes rencontrés en raison de votre activisme dans l'UFC (Union des Forces de Changement — voir fard9 Documents, pièce n°6 ; audition, p.3). Cet Etat est signataire, tout comme les autres Etats membres de l'UE, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est également lié par l'acquis communautaire dont le système européen commun d'asile garantit les droits fondamentaux et des droits sociaux aux réfugiés reconnus ainsi que le principe du non-refoulement. Nous n'avons pas connaissance, pour ce pays, de situation où le principe du non-refoulement aurait été violé. Le Commissariat général considère donc que la protection que vous avez obtenue dans cet Etat est toujours actuelle et effective.

Par conséquent il vous appartient de démontrer que vous ne bénéficiez plus de cette protection en Italie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de réfugié du 4 juillet 2006, votre carte d'identité italienne valable du 12 mai 2011 au 12 mai 2021 et votre permis de conduire italien valable du 26 octobre 2006 au 26 octobre 2016 (voir farde Documents, pièce n°1 à 3). Sur base de ces documents, il ne fait aucun doute que vous vous êtes vu accorder le statut de réfugié en Italie et que cette protection est toujours actuelle (voir farde Documents, pièces n°1 à 3).

Ensuite, rien dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Italie. Vous ne démontrez d'ailleurs nullement que vous ne pourriez plus vous prévaloir de la protection qui vous a été accordée en Italie.

En effet, vous déclarez avoir été menacé six mois après être sorti de prison par les personnes qui réclamaient l'argent de la drogue que vous aviez transportée du Bénin en Italie, détention de drogue qui avait par ailleurs débouché sur votre incarcération en Italie (audition, pp. 3-4, 6, 10-11, voir farde Documents, pièce n°4). Le Commissariat général ne conteste pas ces faits, mais remarque que la police de Roma Tor Vergata a acté la plainte que vous aviez déposée contre ces personnes le 28 juillet 2014 (voir farde Documents, pièce n°4). Il relève également que la police vous avait invité à les contacter si vous rencontriez à nouveau ces personnes. Vous pouviez dès lors vous prévaloir de la protection des autorités italiennes.

Or, le Commissariat général constate que lorsque vous avez été attaqué le 28 novembre 2014 par ces personnes qui vous réclamaient de l'argent, vous n'avez nullement tenté de demander la protection des autorités italiennes, ni à Rome, le jour où vous avez été attaqué, ni à Milan le lendemain (audition du pp. 5, 11-12). Placé devant le fait qu'en tant que réfugié reconnu par les autorités italiennes, il est normal que vous vous adressiez à celles-ci en cas de problèmes rencontrés sur le territoire, vous répondez que vous n'aviez pas confiance dans les autorités car vous aviez dû passer par deux endroits différents avant de pouvoir porter plainte le 28 juillet 2014, que vous aviez peur d'avoir des ennuis si la police vous voyait avec ce genre de personnes et que vous aviez peur que ce genre de personnes n'apprennent que vous aviez dénoncé M. A. - raisons pour lesquelles vous prétendez êtes parti sans porter plainte à la police (audition, pp.12-13). Vos déclarations ne convainquent dès lors pas le Commissariat général. De plus, ce dernier relève que ce M. A. ne se rendait jamais en Italie et que vous ignorez s'il faisait partie d'un réseau. Si vous supputez finalement qu'il appartenait à la mafia, vous ne développez aucunement vos propos à cet égard. En outre, ces personnes qui vous menaçaient ne se sont pas rendues chez l'ami qui vous avait aidé après l'attaque et n'ont pas non plus menacé d'autres personnes telles que vos amis ou votre ex-épouse (audition, pp.10-11, 13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous pouviez demander la protection des autorités italiennes.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de retourner sur le territoire italien compte tenu de la validité de vos documents de voyage.

De plus, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui en Italie, pays dans lequel vous avez travaillé, créé une société et dans

lequel vous suiviez des cours de théâtre (audition, pp. 8-10, Voir farde documents, pièces n° 7 à 10).

Au final, vos déclarations n'ont ainsi pas permis de renverser la présomption de protection dont vous pourrez bénéficier à votre retour en Italie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que Monsieur Dossou Yovo Kodjovi est reconnu réfugié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Italie, et qu'il ne peut être renvoyé au Togo ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation combinée des articles 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Dans sa seconde demande d'asile, il fait valoir qu'il n'est pas en mesure de recourir à la protection qui lui a été accordée par les autorités italiennes. Or, la décision attaquée prétend que « *Vos déclarations n'ont ainsi pas permis de renverser la présomption de protection dont vous pourrez bénéficier à votre retour en Italie* ».

Il constate que, malgré la présentation d'éléments permettant d'établir qu'il puisse prétendre à ce que sa demande d'asile soit prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de ne pas prendre sa demande en considération.

Dès lors, il conteste cette motivation dans la mesure où elle est insuffisante pour considérer que les éléments portés à la connaissance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'ont pas permis d'établir qu'il n'était pas en mesure de recourir à la protection qui lui était accordée par les autorités italiennes.

En outre, il tient à rappeler qu'une décision d'une autorité administrative est illégale si elle n'est pas formellement motivée ou si elle ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Il considère que la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Il rappelle avoir expliqué, lors de son audition, sur plusieurs points ayant convaincu selon la motivation de la décision le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas renverser sa présomption de protection par les autorités italiennes.

Ainsi, il constate que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui reproche principalement de ne pas avoir porté plainte entre les mains de la police italienne. Or, il souligne qu'il relève des obligations de la partie défenderesse de prendre sa décision et de la motiver en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, cette dernière a fait référence à ces explications dans sa décision mais en conclut que cela ne la convainc pas sans pour autant s'en expliquer.

Il ajoute avoir déposé le procès-verbal d'une plainte à la police quant aux faits l'ayant amené à quitter l'Italie et à solliciter l'asile en Belgique. Or, cet élément d'une précédente plainte déposé concernant ces faits n'est même pas référencé dans la décision attaquée. Il précise que cet élément permet d'étayer le sérieux de sa position, selon laquelle les autorités italiennes ne lui permettent plus de recourir à la protection qui lui a été accordée par cet Etat, notamment parce que les services de police accordaient plus d'attention à le contrôler qu'à le protéger.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments aurait dû amener la partie défenderesse à considérer qu'il apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

De même, il constate qu'une violation potentielle des articles 2 et 3 de la Convention européenne précitée n'est pas envisagée par la partie défenderesse en cas de retour en Italie, posant ainsi un problème de motivation mais également de violation de ces dispositions.

Ainsi, il prétend que d'un côté, la décision attaquée est constitutive d'une violation du droit fondamental et absolu de la Convention européenne précitée auquel la partie défenderesse est tenue en tant qu'Etat. D'un autre côté, la décision attaquée est constitutive d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne précitée en ce sens que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas indiqué douter de la réalité des menaces et des coups subis sur le territoire italien mais refuse de considérer qu'il prouve ne plus pouvoir recourir à la protection qui lui a été accordée par les autorités italiennes et empêcher l'accès à l'attribution du statut de réfugié en Belgique.

Or, il a établi à suffisance que son intégrité physique et/ou sa vie est en danger et ce d'autant plus s'il retourne en Italie. Il a ainsi expliqué que des personnes l'ont retrouvé plusieurs années après la découverte de drogue dans ses bagages et il craint qu'elles puissent le retrouver partout sur le territoire italien.

Il estime que le fait d'avoir quitté « *un pays dans lequel il a un droit inconditionnel au séjour pour s'établir seul et sans rejoindre quiconque dans un autre Etat dans lequel il n'a pas le droit de séjour de plus de trois mois mais dans lequel il existe d'autres possibilités d'obtention d'un titre de séjour que la procédure d'asile aurait pu et dû être pris en considération pour attester de la sincérité de son récit et de sa demande de protection à la Belgique* ».

D'autre part, il soutient qu'il existe des erreurs d'incompréhension dans son récit, à savoir le fait que Monsieur M.A. a été qualifié d'ami alors que ce dernier n'est qu'une connaissance dans le cadre de son commerce entre l'Italie et l'Afrique de l'Ouest. Il considère que cet élément a pu avoir une influence sur l'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

De plus, il relève que la partie défenderesse invoque le fait que rien ne l'empêche de retourner en Italie. Or, il estime que cette dernière « *fait fi* » de sa peur quant aux menaces graves dont il a fait l'objet ainsi qu'au manque de confiance envers les autorités nationales italiennes.

Il constate que la partie défenderesse « *étaye sa décision sur l'absence de preuves par le requérant constituer un fait quant au fait que le sieur M.A. faisait partie de la mafia mais au-delà de constituer un fait qu'il n'est pas toujours possible de démontrer, le requérant a ainsi mis un mot sur le fait qu'il a pu constituer que cette personne est capable de mobiliser 4 personnes distinctes pour servir ses intérêts délictueux à l'égard du requérant* ».

Dès lors, il ne pouvait être conclu à l'incohérence de l'existence d'un réseau de personnes mettant sa vie en danger sans que ces derniers puissent bénéficier de la protection des autorités italiennes, du fait qu'il ne disposait pas de preuves formelles selon lesquelles Monsieur M.A. fait partie d'un réseau mafieux.

Enfin, il en est d'autant plus ainsi qu'il a déclaré qu'il n'a jamais vu Monsieur M.A. en Italie, ce qui n'indiquait pas que cette personne n'est pas à même de mettre en danger son intégrité physique voire de causer sa mort.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Il relève qu'il apparaît que sa demande d'asile a été transmise en date du 2 décembre 2014, qu'il a été auditionné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2014 et que, le 25 février 2014, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile a été prise.

Dès lors, il apparaît que le délai de 15 jours ouvrables imposé par l'article 57/6/3, § 2, de la loi précitée n'a pas été respecté.

Enfin, il ajoute que, durant ce temps, il est demeuré dans l'indécision vis-à-vis de sa demande, situation ne lui permettant pas de préparer son avenir avec sérénité.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, la décision attaquée est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que le requérant ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile du requérant, de nationalité togolaise et reconnu réfugié en Italie. Elle a ainsi estimé que les différents éléments allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le fait d'avoir été menacé à sa sortie de prison par des personnes lui réclamant l'argent de la drogue transportée du Bénin vers l'Italie, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi et ne permettent

dès lors pas de renverser la présomption selon laquelle la protection lui accordée par l'Italie, Etat membre de l'Union européenne, est toujours actuelle et effective. Elle a également constaté que l'accès au territoire de ce pays lui est toujours autorisé dans la mesure où ses documents de voyage sont encore valides. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

Ainsi, le requérant relève, en termes de requête, que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir déposé plainte auprès de la police italienne alors qu'il a fourni une explication à ce sujet lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant estime que la partie défenderesse, si elle fait bien référence aux explications fournies, ne démontre pas en quoi ces dernières ne sont pas convaincantes. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît suffisante et claire quant aux raisons pour lesquelles cette dernière a estimé les propos du requérant non convaincant. En effet, la partie défenderesse a déclaré que « *le Commissariat général constate que lorsque vous avez été attaqué le 28 novembre 2014 par ces personnes qui vous réclamaient de l'argent, vous n'avez nullement tenté de demander la protection des autorités italiennes, ni à Rome, le jour où vous avez été attaquée, ni à Milan le lendemain (...).* Placé devant le fait qu'en tant que réfugié reconnu par les autorités italiennes, il est normal que vous vous adressiez à celles-ci en cas de problèmes rencontrés sur le territoire, vous répondez que vous n'aviez pas confiance dans les autorités car vous aviez dû passer par deux endroits différents avant de pouvoir porter plainte le 28 juillet 2014 ; que vous aviez peur des ennuis si la police vous voyait avec ce genre de personnes et que vous aviez peur que ce genre de personnes n'apprennent que vous aviez dénoncé M.A. – raisons pour lesquelles vous prétendez êtes parti sans porter plainte à la police (...). Vos déclarations ne convainquent dès lors pas le Commissaire général ». Les propos tenus par le requérant, tentant de justifier le fait qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités italiennes, apparaissent totalement vagues et non fondés. A la lecture de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais démontré que les autorités italiennes ne voulaient pas lui accorder leur protection. Il en est d'autant plus ainsi que ces dernières lui ont conseillé de les avertir dès qu'il rencontrait à nouveau les personnes qui le menaçaient, ce qu'il n'a nullement fait. Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu dans son chef de reprocher aux autorités italiennes de ne pas assurer sa protection alors qu'il n'a pas fait appel à ces dernières lorsqu'il a été menacé.

En outre, le requérant relève, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas fait référence dans la décision attaquée, au procès-verbal de la plainte qu'il déposée devant la police. Or, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont, à nouveau, nullement fondés dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que « *Le Commissariat général ne conteste pas les faits, mais remarque que la police de Roma Tor Vergata a acté la plainte que vous aviez déposée contre ces personnes le 28 juillet 2014* ». Cet élément a donc bien été pris en considération par la partie défenderesse.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé le requérant pouvait se prévaloir de la protection des autorités italiennes, les explications produites par le requérant ne démontrant, en aucune façon, que ces dernières ne veulent ou ne peuvent lui accorder leur protection. Les propos selon lesquels la police accorde plus d'attention à sa condamnation pénale plutôt qu'à sa protection ne sont appuyés par aucun élément concret et pertinent.

Par ailleurs, le requérant prétend que la motivation de la décision attaquée est constitutive d'une violation d'un droit fondamental, et plus spécifiquement des articles 2 et 3 de la Convention européenne précitée, en ce que, d'une part, la partie défenderesse ne doute pas du fait que le requérant soit victime de coups et de menaces sur le territoire italien et, d'autre part, refuse de considérer qu'il ne peut plus recourir à la protection des autorités italiennes. Le requérant considère, dès lors, avoir prouvé à suffisance le fait que son intégrité physique et sa vie seraient en danger en cas de retour sur le territoire italien dans la mesure où les personnes qui le menacent l'ont retrouvé plusieurs années après son arrestation. A cet égard, le Conseil tient à souligner que le fait de ne pas contester que le requérant ait été la victime de menaces ou de coups sur le territoire italien, de la part de ces personnes, ne signifie en aucune manière que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection des autorités italiennes s'il sollicitait celle-ci, ce qu'il ne démontre aucunement par ailleurs.

En outre, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne précitée sans toutefois démontrer en quoi ces dispositions auraient été violées de manière spécifique. Ainsi, le requérant ne produit aucun élément pertinent venant attester de l'existence d'un risque de traitements inhumain ou dégradant en cas de retour en Italie. Or, il appartient à ce dernier de fournir la preuve des faits qu'il avance.

D'autre part, le requérant invoque une erreur de compréhension de son récit, dans le chef de la partie défenderesse, au sujet de Monsieur M.A., qualifié d'ami. A cet égard, le Conseil ne comprend nullement les propos du requérant. En effet, il n'apparaît pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait prétendu, à un quelconque moment, que Monsieur M.A. était un ami du requérant. Dès lors, cet élément n'est pas fondé et ne saurait avoir en une influence sur l'appréciation de la partie défenderesse.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse d'écartier l'élément selon lequel il existerait un réseau de personnes mettant sa vie en danger pour le seul fait qu'il ne peut apporter la preuve que Monsieur M.A. fait partie d'un réseau mafieux. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant, la partie défenderesse ne pouvant se contenter de supputations qui ne sont pas appuyées sur des éléments concrets et pertinents pour en conclure que Monsieur M.A. fait partie d'un réseau mafieux.

Concernant le fait que Monsieur M.A. puisse mettre en danger son intégrité physique, voire causer sa mort, même si ce dernier n'a jamais été vu en Italie par le requérant, le Conseil relève que cet élément n'est, de nouveau, pas pertinent. En effet, le Conseil ne peut que rappeler que si le requérant estime être en danger sur le territoire italien, rien ne l'empêche de solliciter la protection des autorités italiennes et rien ne démontre que cette protection ne lui serait pas accordée.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que le requérant n'a « *invoqué aucune raison [vous] empêchant de retourner sur le territoire italien compte tenu de la validité de vos documents de voyage* ». Ainsi, les déclarations du requérant « *n'ont pas permis de renverser la présomption de protection dont [vous] pourrez bénéficier à [votre] retour en Italie* ».

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que l'article 57/6/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal* ».

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande d'asile le 2 décembre 2014 et a été auditionné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 février 2015. En outre, il apparaît que la décision attaquée a été prise le 25 février 2015.

Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a bien été prise au-delà du délai de quinze jours, prévu par l'article 57/6/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que la disposition précitée n'attache aucune conséquence spécifique au dépassement du délai qu'elle prévoit en telle sorte que ce délai est d'ordre et non de rigueur.

Quoi qu'il en soit, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Dès lors, le Conseil relève que cet élément n'est pas fondé.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.